



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/016 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée pour l'établissement Les Enrobés de la Vallée de la Marne (LEVM) afin d'exploiter une unité mobile de concassage-criblage sur son installation sise sur le territoire de la commune de FOSSOY.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 13 novembre 2019, et complétée les 21 juillet et 1^{er} décembre 2020, pour l'exploitation d'une unité mobile de concassage-criblage par l'établissement LEVM, filiale de la société COLAS NORD-EST, sur son installation sise sur le territoire de la commune de FOSSOY ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 décembre 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2515-1-a de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'établissement Les Enrobés de la Vallée de la Marne (LEVM), filiale de la société COLAS NORD-EST, dont le siège social est à NANCY, Immeuble Echangeur, 44 boulevard de la Mothe, représenté par M. Mathieu Roig, son directeur environnement, souhaite exploiter une unité mobile de concassage-criblage sur le territoire de la commune de FOSSOY, au lieudit « Les Aulnes du Ru Chailly » (section cadastrale ZB, parcelles n° 54, 58, 62, 63 et 65).



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Unité ICPE/6721

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de FOSSOY sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du 1^{er} mars 2021 au 30 mars 2021 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de **FOSSOY** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - Unité gestion des ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – LEVM** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes de FOSSOY, MÉZY-MOULINS et MONT-SAINT-PÈRE, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature des installations projetées et les emplacements sur lesquels elles doivent être réalisées, les lieux, jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que les installations peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus. L'avis sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de FOSSOY.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – unité gestion des ICPE, déchets- 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le

- 4 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Pierre Larrey.